

**RESOLUTION CA n°23 - 2009**  
**délibération portant adoption du règlement intérieur**  
**de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours**  
**de l'établissement public du Parc National des Pyrénées**

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331.8, R. 331-24 à R 331-30,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 24,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du 2 novembre 2009 du conseil d'administration,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du conseil d'administration portant adoption du règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu l'examen préalable par le bureau du conseil d'administration et la délibération BU n°3-2009, en date du 17 novembre 2009,

délibère :

**Article 1 – élections des membres de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées :**

Les membres de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc national des Pyrénées (*CIDO*) sont élus, en réunion du conseil d'administration, parmi les membres du conseil d'administration. La composition de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées est fixée par délibération du conseil d'administration. Elle prévoit le nombre et la qualité des titulaires et des suppléants.

Les modalités de l'organisation des élections des membres de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées sont fixées par l'article 2 du règlement intérieur du conseil d'administration susvisé.

Les membres de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées sont désignés pour la durée du mandat du conseil d'administration.



../.

Le membre du conseil d'administration siégeant à la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir par une personne désignée, dans les mêmes conditions, par le conseil d'administration.

## **Article 2 – présidence de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours :**

Le président de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées est élu par et parmi ses pairs.

Le doyen d'âge de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections. Il préside la séance d'installation de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président de séance s'assure que le quorum est atteint. Il appelle, en séance, les différentes candidatures et en informe les membres de la commission. Il rappelle, avant l'organisation de l'élection, le mode de scrutin.

Le bureau de vote est constitué du benjamin et du doyen d'âge des administrateurs présents en séance.

Les votes ont lieu, au scrutin à bulletin secret, à la majorité absolue des présents ou représentés en séance. Un candidat est élu, au premier tour, quand il obtient plus de 50% plus une des voix des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative est suffisante. Un candidat est alors élu s'il obtient une voix de plus que le deuxième candidat. En cas d'égalité au troisième tour, le doyen d'âge est déclaré élu.

Des candidats peuvent se manifester entre les différents tours.

Le président de séance proclame les résultats à l'issue des élections.

Le président anime et coordonne les activités de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. Il rend compte des avis de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées au bureau du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

## **Article 3 – missions et rôle de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours :**

La commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées examine les demandes d'indemnités dues à raison des dommages causés aux troupeaux par les ours sur des espaces classés en cœur du parc national ou sur l'aire d'adhésion dans les cas mentionnés à l'article 9 du règlement intérieur du bureau du conseil d'administration qui sont :



../..

1° les dossiers classés « *incertains* » lors de l'expertise,

2° les dossiers classés « *non imputables* » mais pour lesquels un recours a été déposé.

Le président de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées adresse au président du bureau les conclusions de la commission sur les demandes d'indemnités, les projets de décisions administratives individuelles motivées et veille à ce que les décisions administratives individuelles du bureau en rapport avec les demandes d'indemnité mentionnées au présent article soient notifiées aux pétitionnaires concernés.

Sous réserve d'éventuels recours contentieux, ces dommages sont réglés, conformément aux barèmes annuels arrêtés par le bureau, sur proposition de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, sur les crédits de fonctionnement de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées est l'ordonnateur de ces dépenses.

**Article 4 – organisation des scrutins au sein de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours :**

Les votes, au sein de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées se déroulent à main levée. Si au moins un administrateur le demande, ils se déroulent, pour le sujet traité et l'objet du scrutin, à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc national des Pyrénées est prépondérante.

**Article 5 – réunion de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours :**

La commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées se réunit aussi souvent que la bonne marche de sa mission l'exige et au moins deux fois par an pour :

- proposer au bureau du conseil d'administration les barèmes annuels d'indemnisation.  
La fixation des dits barèmes prend en considération la proposition annuelle de la direction régionale de l'environnement Midi – Pyrénées (*DREAL de massif*) effectuée pour tout le massif,
- proposer au bureau du conseil d'administration un bilan d'activité, et à cette fin examiner, en fin de saison, l'ensemble des dégâts qualifiés d'incertains par les agents instructeurs et les dégâts qualifiés de non imputables en cas de recours.

En cas de dommages conséquents, une réunion de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées peut être convoquée conformément aux procédures définies dans le présent règlement.



../..

L'ordre du jour est préparé avec le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. La date et le lieu des réunions sont fixés conjointement par le président de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et le directeur l'établissement.

Des questions diverses peuvent être abordées, en dehors de l'ordre du jour, si leur caractère imprévu ou urgent le nécessite ou s'il s'agit de simples points d'information.

Les convocations sont adressées au moins dix jours francs avant la date de réunion de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. En cas d'urgence justifiée, la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées peut être convoquée dans un délai de trois jours francs.

Les réunions sont organisées en deux parties :

1. une première partie, où des personnes extérieures, dont la liste est arrêtée par les membres de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, sont invitées, *intuiti personae*, par le président durant laquelle il est débattu des dossiers présentés en séance. Le barème et les constats y sont examinés.

Les invités extérieurs conviés, les agents instructeurs et des personnalités qualifiées, peuvent intervenir en séance,

2. une deuxième partie où la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées délibère dans la composition adoptée par le conseil d'administration.

Seuls les membres titulaires, ou leurs suppléants en cas d'absence, siègent dans cette deuxième partie de la réunion. Les invités extérieurs doivent quitter la salle de réunion. Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées participe à cette deuxième partie et assure son greffe.

Les séances de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ne sont pas publiques. La presse n'y est pas admise. Seuls les administrateurs et les personnes invités peuvent assister à la première partie de la réunion.

**Article 6 – la règle du quorum au sein de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours :**

La commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.



../..

Si le quorum n'est pas atteint, la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de trois jours francs. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de présents.

Au début de chaque séance, chaque administrateur doit émarger une feuille de présence.

**Article 7 – représentation, suppléance et mandat au sein de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours :**

Tous les administrateurs élus au sein de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées disposent d'un suppléant. Si l'administrateur titulaire ne peut être présent, il en informe son suppléant qui siège à sa place.

**Article 8 – organisation des séances de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours :**

Si le président de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées est indisponible pour présider une séance de la commission, qu'il a précédemment convoquée, il est suppléé dans la fonction de président de séance par un élu désigné, à la majorité, par ses pairs.

Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et le cas échéant des agents de l'établissement, assistent le président de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc national des Pyrénées pour la présentation des dossiers en réunion.

**Article 9 – secrétariat et logistique :**

Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, assisté de ses services, assure le secrétariat des séances de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

Le relevé des décisions est adressé aux membres de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées avant la réunion suivante. Il est approuvé par le président de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées après consultation des membres de la dite commission.

Les administrateurs, dont les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par leurs structures de référence, sont autorisés à présenter des états de frais de déplacement à l'occasion de leur participation à la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

Ils seront remboursés conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susvisé.



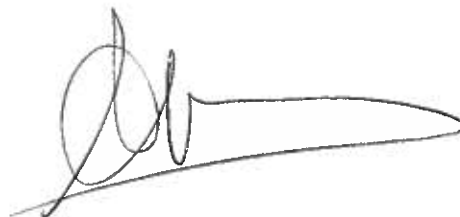
../.

**Article 10 – mesure de publicité du présent règlement intérieur :**

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Monsieur André BERDOU  
Président du conseil d'administration  
de l'établissement public  
du Parc National des Pyrénées



Le Directeur du Parc National des Pyrénées

Gilles PERRON

